

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

Bureau des réglementations

**Arrêté préfectoral autorisant l'extension
d'une chambre funéraire à BOURG EN BRESSE**

Le Préfet de l'AIN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-38 ; R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 .
- VU la demande en date du 6 février 2015 complétée les 9 mars, 21 juin, 21 juillet et 16 octobre 2015. par laquelle Monsieur Alexandre BOUVET, co-gérant de la SARL Pompes Funèbres BOUVET, sise 17 Avenue de l'Egalité à BOURG EN BRESSE - 01000, a sollicité l'extension de sa chambre funéraire sur le territoire de la commune de BOURG-EN-BRESSE ;
- VU l'avis au public paru dans les journaux La Voix de l'Ain et Le Progrès respectivement les 27 et 28 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de la commune de BOURG-EN-BRESSE ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, rendu en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRETE -

Article 1er : Est autorisée l'extension de la chambre funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES BOUVET située 17 avenue de l'Egalité à BOURG-EN-BRESSE, répondant aux caractéristiques définies au dossier présenté par cette société.

Article 2 : Les équipements de la chambre funéraire devront être conformes aux dispositions suivantes :

- La partie technique doit comporter autant de cases réfrigérées que de salons de présentation soit 6 cases.
- Le cloisonnement des salons de présentation doit assurer un isolement acoustique d'au moins 38 dBa en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs ;
- La ventilation des nouveaux salons doit assurer un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.
- Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits dans la salle de préparation des corps.

Article 3 : Toutes les prescriptions des articles D 2223-80 à D 2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux chambres funéraires seront respectées lors de la construction de l'établissement.

Article 4 : Avant ouverture au public, et conformément à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SARL POMPES FUNEBRES BOUVET devra obtenir une attestation de conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales délivrée par un bureau de contrôle agréé qui vérifiera également la conformité aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

- Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL POMPES FUNEBRES BOUVET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le maire de BOURG-EN-BRESSE,
 - Monsieur le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de la santé.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 22 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Caroline GADOU